Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 5 juin 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, ***Bourgmestre-Président***
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, ***Echevins***
FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
~~CASCIANI Alycia~~, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie,
SIMON Sophie, ***Conseillers***
ALAIME Caroline, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Absente et excusée : A. CASCIANI
Absents en début de séance : P. LEMPEREUR et S. LAHURE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 24.04.2019

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 avril 2019.

———————————————————

P. LEMPEREUR et S. LAHURE entrent en séance

En raison de l'intervention orale de M. DRION d'Ethias, le point n° 42 est débattu après le point n° 1.

Point n° 42 : Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSS - instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 22 mai 2019 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de SAINT-LEGER ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15/05/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/05/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 :

L'Administration communale de SAINT-LEGER instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019. Si l'affiliation au plan de pension ONSSAPL DIB-Ethias ne peut se faire avec un effet à cette date, l'Administration communale souhaite qu'une facture de régularisation lui soit transmise de manière à ce que tout trimestre à partir du 1er janvier 2019 soit bien valorisé.

Article 2 :

L'Administration communale de SAINT-LEGER est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 :

L'Administration communale de SAINT-LEGER approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3 % du salaire donnant droit à la pension.

Article 4 :

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5 :

L'Administration communale de SAINT-LEGER adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 6 :

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 7 :

L'Administration communale de SAINT-LEGER décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation **de 3%** du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 8 :

Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, (Monsieur Michel Bataille - Conseiller général ONSS - Direction du Contrôle secteur public - Bureau K11 - Place Victor Horta 11 à 1060 Bruxelles).

Article 9 :

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

———————————————————

Point n° 2 : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également :
 a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2018, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2018, établi conformément à L6421-1.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

———————————————————

Point n° 3 : Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 de SOFILUX : approbation des points de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2019 par courrier daté du 6 mai 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2019 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire.
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Financement du renouvellement de l'éclairage public
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018
6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018
7. Nominations statutaires
8. Renouvellement des organes de gestion

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

———————————————

<u>Point n° 4</u> : Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2019 de La Terrienne du Luxembourg SCRL : approbation des points de l'ordre du jour

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la résolution du 27.02.2019 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de La Terrienne du Luxembourg SCRL ;

Vu la convocation adressée ce 6 mai 2019 par La Terrienne du Luxembourg SCRL aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 7 juin 2019 à 19h00 à Marloie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL qui se tiendra le 7 juin 2019 à 19h00 à Marloie, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du27.02.2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg SCRL du 7 juin 2019,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg SCRL, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 2019.

———————————————————

Point n° 5 : Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 de VIVALIA : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 4 voix pour (J. CHAPLIER, F. FORTHOMME, M. JACOB et C. RONGVAUX), 4 voix contre (V. GIGI, S. SIMON, L. PONCELET et E. THOMAS) et 4 abstentions (P. LEMPEREUR, S. LAHURE, A. SCHOUVELLER et A. RONGVAUX) des membres présents,

DÉCIDE

1. **de ne pas marquer son accord** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2019,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

———————————————————

Point n° 6 : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 d'IDELUX Finances: approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 26 juin 2019.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 26 juin 2019.

———————————————————

Point n° 7 : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 d'IDELUX Projets publics: approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX - Projets publics qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics du 26 juin 2019.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics du 26 juin 2019.

———————————————————

Point n° 8 : Assemblées générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 d'IDELUX : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendront le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendront le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX du 26 juin 2019.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX du 26 juin 2019.

———————————————————

<u>Point n° 9</u> : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 de l'AIVE : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 26 juin 2019 à 9 h à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE du 26 juin 2019.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblée générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE du 26 juin 2019.

———————————————————

<u>Point n° 10</u> : Redevance communale relative à une demande de changement de prénom - Exercices 2019 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2019 à 2025**, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 - Taux

La redevance est fixée à **490,00 €** par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49,00 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 - Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 - Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————

Point n° 11 : Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de nombreux documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est justifié de réclamer une contribution ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 8 voix pour et 4 abstentions (GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, PONCELET Lucie et SIMON Sophie) des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2020 à 2025**, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par document :

1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour délivrés aux Belges et aux étrangers

 - Carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
 - Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
 - Attestation d'immatriculation ainsi que son renouvellement : **pas de redevance** mais application du prix fixé par le SPF Intérieur.
 - En cas de vol et sur plainte déposée : **aucune redevance** communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
 - Duplicata : **5,00 euros** en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur. Le prix fixé par le SFP Intérieur comprend également le coût du transport par Group4.

2. Passeports

 - **10 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure normale.
 - **15 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence

 qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale.
 Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

3. Permis de conduire

 5 euros qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports.
 Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.

4. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande

 1 euro par document et par exemplaire.

5. Livrets de mariage et livrets de cohabitation légale

 Délivrance d'un livret : **prix coutant**.

6. Photocopies

 - papier blanc et impression noire format A4 : **0,15 euro** par page ;
 - papier blanc et impression noire format A3 : **0,17 euro** par page ;
 - papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,62 euro** par page ;
 - papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,04 euro** par page ;
 - plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : **0,92 euro** par plan.

7. Renseignements liés à des recherches généalogiques

 2 euros par demande.
 Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **10 euros l'heure**, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

8. Demande d'adresse

 1,25 euro par demande.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
e) la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'art. L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
f) la délivrance des autorisations de crémation prévues par l'art. L1232-22 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
g) l'extrait de casier judiciaire délivré pour l'inspection scolaire ;
h) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen ;
i) les documents délivrés au C.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
j) les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
k) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
l) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la commune ;
m) les certificats de vie délivrés dans le cadre du maintien d'une pension de retraite ;
n) les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 12 : Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB 08.06.1999) ;

Vu les arrêtés d'exécution ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 8 voix pour et 4 voix contre (GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, PONCELET Lucie et SIMON Sophie) des membres présents,

ARRETE

Article 1er

Il est établi au profit de la commune, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification d'anciens permis de lotir, modification de permis d'urbanisation, déclaration urbanistique, certificat d'urbanisme, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique et renseignement urbanistique).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

La redevance est calculée sur base du décompte final établi conformément aux **frais réels** qu'aura engendrés la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 13 : Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) lequel stipule que *« le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication »* ;

Attendu qu'il résulte de cette législation que, depuis le 11.03.2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne peuvent débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation qui est confiée à un géomètre ou contrôleur privé externe, à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/05/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 8 voix pour et 4 voix contre (GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, PONCELET Lucie et SIMON Sophie) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune de *SAINT-LEGER*, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance due en cas d'intervention d'un géomètre ou contrôleur privé externe commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre ou contrôleur privé externe chargé de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4

La redevance est payable dans les 8 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————

Point n° 14 : Redevance communale relative à la participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés - Exercices 2019-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.IV.54 relatif aux charges d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés ou à réaliser à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière de logement ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er - Il est établi, au profit de la Commune de *SAINT-LEGER*, **pour les exercices 2019 à 2025**, une redevance relative à la **participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure, réalisés ou à réaliser par la commune, des terrains concernés**.

Sont visés par le présent règlement, les terrains, en zone d'habitat, reconnus bâtissables (au besoin sur production d'un certificat d'urbanisme) qui font l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 2 - La Commune de Saint-Léger réalisera elle-même les équipements collectifs.

Dans le cas où le terrain n'est pas équipé et le demandeur du permis d'urbanisme ou d'urbanisation est le seul bénéficiaire des équipements collectifs, il réalisera lui-même et à ses frais lesdits équipements selon un plan approuvé par le Collège communal. Dans ce cas, il est exempté du payement de la quote-part dans les frais d'équipement prévu à l'article 3.

Article 3 - Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage - distribution d'eau - électricité basse tension - télédistribution) de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les titulaires de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation paieront à la Commune de Saint-Léger une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à bâtir ou à urbaniser :

a) eau : **87,00 €**
b) simple égouttage : **163,00 €**
c) double égouttage : **261,00 €**
d) les travaux d'extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à ORES. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain.
e) les travaux d'extension du réseau téléphonique seront payés et réglés directement par les titulaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation à PROXIMUS.

Remarques :

1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.
2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou souterrain en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

Article 4 - Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les titulaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation. Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Les propriétaires de terrains situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention d'urbaniser ou de bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 5 - La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 15 : Redevance communale sur les plaines de vacances - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance relative à la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- **60 €** par semaine et par enfant,
- **45 €** par semaine à partir du troisième enfant d'une même famille.

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine.

Article 3

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur.

Article 4

La redevance est payable sur le compte courant de la Commune le jour de l'inscription.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 16 : Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25/10/2017 établissant au profit de la Commune de Saint-Léger, pour les années scolaires 2017-2018 à 2019-2020 incluses, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des repas servis dans les cantines communales pour les années scolaires suivantes ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires ou par les personnes qui ont la charge des enfants, leurs représentants légaux ou leurs tuteurs.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **a)** repas chaud « Maternelles » (2,5 à 6 ans) : **2,80 €**.
- **b)** repas chaud « Primaires » (6 à 12 ans) : **3,00 €**.
- **c)** repas chaud « Adultes » : **3,30 €**.
- **d)** potage : **0,50 €**.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par virement bancaire sur le compte de la commune.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 17 : Redevance communale sur l'accueil extrascolaire - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 précité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance :

a) sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans organisé en-dehors des heures normales de cours, soit :
- du lundi au vendredi : de 7H15 jusqu'à l'heure obligatoire de présence des enseignant(e)s,
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30,
- les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30 ;

b) sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en-dehors des heures d'accueil prévues à l'alinéa précédent ;

c) sur les goûters distribués lors de certains de ces accueils ;

d) sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans organisé durant certaines journées pédagogiques (de 7H15 à 18H30).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **e)** Pour l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans organisé aux heures prévues à l'Article 1 a) : 0,75 € par enfant par demi-heure d'accueil entamée.
- **f)** Pour l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en-dehors des heures d'accueil prévues à l'Article 1 a) : 3,00 € par enfant par quart d'heure d'accueil entamé.
- **g)** Pour les goûters distribués lors de certains de ces accueils : 0,75 € par enfant par goûter.
- **h)** Par journée pédagogique : 12,00 € par enfant.

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 18 : Redevance communale sur les excursions des pensionnés - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 8 voix pour et 4 abstentions (GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, PONCELET Lucie et SIMON Sophie) des membres présents,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance relative à la participation financière lors de l'excursion organisée annuellement par la Commune.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- **50 % du prix coûtant/personne**
 - pour tous les couples dont un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée,
 - pour les personnes isolées âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année concernée,
 - pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée.

- **Prix coûtant :** pour tous les autres participants à concurrence des places disponibles.

Article 3

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 4

La redevance est payable au comptant lors de l'inscription, entre les mains du Receveur régional via les préposés contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 19 : Redevance communale sur le repas des aînés - Exercices 2019-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2019 à 2025**, une redevance à acquitter par les participants au repas des aînés qu'elle organise annuellement et qui est fixée à **5 euros/personne**.

Article 2

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 3

La redevance est payable dès l'inscription, entre les mains du Receveur régional via les préposés.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

———————————————————

Point n° 20 : Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la Commune.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- avoir un rythme périodique régulier défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires,...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les "petites annonces" de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des, par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- avoir un contenu "publicitaire" multi-enseignes ;
- avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Par zone de distribution : le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Dans le cas d'un envoi groupé d'écrits publicitaires, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans l'emballage.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre.
Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

Article 2

Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés** qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un **taux uniforme de 0,007 euro** par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice concerné.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de la façon suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction majoration de100% ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

a) les informations locales sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
b) les annonces électorales.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10° jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de la façon suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction majoration de100% ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————————

Point n° 21 : Taxe communale sur chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une **taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées**. Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément et toute caravane isolée existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'application de cette taxe exclut l'application de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des chalets de vacances, du ou des chalets d'agrément et/ou de la ou des caravanes isolées au 1er janvier de l'exercice d'imposition..

Article 3

La taxe est fixée à **300,00 euros** par chalet de vacances, par chalet d'agrément et/ou par caravane isolée.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de la façon suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction majoration de100% ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————————

Point n° 22 : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 - L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 - N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9.

Article 6 - §1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 - La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Article 8 - Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 - Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 - La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6. En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit réel résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité ; cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis d'urbanisme, durant la validité de ce permis.

Article 12 - §1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13 - §1er. Le taux de la taxe est fixé à **180 euros** par mètre et par an.

§2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à **25 euros** et à **50 euros**.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 14 - La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 - La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 16 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 17 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 - § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 - Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 21 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 22 - Dans l'hypothèse ou le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 23 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24 - Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

———————————————————

Point n° 23 : Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une **taxe communale annuelle sur les secondes résidences**.

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code du Développement Territorial, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : Taux

La taxe est fixée, par an, comme suit :

- **600,00 euros** par seconde résidence,
- **110,00 euros** par seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

Article 4 : Exonérations

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

a) les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme ;
b) le local dans lequel une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité. Dans ce cas, s'applique alors le règlement sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de la façon suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction majoration de100% ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————————

Point n° 24 : Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 - Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - La taxe est fixée à **40 euros** par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————————

Point n° 25 : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une **taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique**.

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule usagé, non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné ou par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

Article 3

Le taux est fixé comme suit : **250 euros par véhicule isolé abandonné**.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de la façon suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction majoration de100% ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————————

Point n° 26 : Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :
- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- des personnes ayant été inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers de la Commune pendant un période consécutive de 10 ans, devenues étrangères à la Commune pour des raisons médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à **300 euros** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 4

La taxe est payable au comptant entre les mains du responsable de l'administration contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————————

Point n° 27 : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à **7 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'Impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————

Point n° 28 : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi **pour les exercices 2020 à 2025**, deux mille cinq cents (**2500**) centimes additionnels au précompte immobilier

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

———————————————

Point n° 29 : Autorisation d'ester en justice - Recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du permis octroyé à M. GUELFF Jean-Marie - Décision

A l'unanimité, le Conseil décide de porter ce point à la séance huis clos.

———————————————————

Point n° 30 : Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger pour la période 2020-2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger concernant la participation au financement du Contrat de Rivière Semois-Chiers, établi en ces termes :

- *Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière.*
- *Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004.*
- *En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne.*
- *Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers.*
- *Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.*
- *Vu la proposition de protocole d'accord comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.*
- *Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers, notamment dans le cadre de la gestion PARIS.*
- *Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de Rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.* ;

Considérant l'accord du Collège communal, émis en date du 27.05.2019, sur le programme d'actions 2020-2022 établi par l'ASBL Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Considérant l'intérêt d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'action du Contrat de Rivière Semois-Chiers,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - De souscrire à la Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger concernant la participation au financement du Contrat de Rivière Semois-Chiers.

Article 2 - De s'engager à verser sa quote-part au budget pour la période 2020-2022, pour un montant annuel indexé de de 2.540,00 euros. Le solde du budget étant pris en charge par la Région wallonne.

———————————————————

Point n° 31 : Réseau points-nœuds vélo en Luxembourg en partenariat avec la Province - Autorisations de passage et de balisage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 suivant lequel le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-36 lequel établit que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Vu le Livre IV du Code Wallon du Tourisme et le Décret du 1er avril 2004 relatifs aux itinéraires touristiques balisés, cartes de promenades et descriptifs de promenades ;

Vu le mail, reçu en date du 21 février 2019, de la Députée provinciale en charge du Tourisme, Marie-Eve HANNARD, concernant l'élaboration d'un réseau points-nœuds vélo dans les Provinces de Namur et Luxembourg ;

Attendu qu'il faut prendre connaissance :

- De la carte fixant le réseau amendé pour la Commune de Saint-Léger ;
- De la mise en œuvre de ce réseau (la pose de la signalétique par une entreprise spécialisée fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la Wallonie à hauteur de 80% du montant global. Quant au solde, 10% par la Province de Luxembourg et 10% pour la commune).

Attendu qu'il faut marquer son accord sur :

- Le réseau proposé, y compris le choix concernant les tracés alternatifs ;
- L'autorisation de passage et de balisage sur ledit réseau ;
- L'identification, sur la carte annexée, des éventuels passages en milieu forestier qui ne seraient pas déjà, à l'heure d'aujourd'hui, ouverts à la circulation vélo afin que le Commissariat Général au Tourisme puisse solliciter l'avis du DNF lors de la demande de reconnaissance du réseau qui sera lancée ultérieurement ;

Considérant l'intérêt du développement du tourisme itinérant non motorisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De prendre connaissance :

- De la carte fixant le réseau amendé pour la Commune de Saint-Léger ;
- De la mise en œuvre de ce réseau.

Article 2 - De marquer son accord sur :

- Le réseau proposé ;
- L'autorisation de passage et de balisage sur ledit réseau ;
- L'identification de la carte annexée.

———————————————————

Point n° 32 : Parc Naturel de Gaume : rapport d'activités 2018 - Approbation

Vu le rapport d'activités 2018 transmis par le Parc Naturel de Gaume en date du 2 mai 2019 ;

Attendu que ledit rapport reprend les comptes 2018, les projets du Parc Naturel de Gaume pour l'année 2019 ainsi que le budget prévisionnel y afférant ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le rapport d'activités 2018 du Parc Naturel de Gaume et de l'en informer.

———————————————————

Point n° 33 : Fabrique d'église de Saint-Léger - Compte de l'exercice 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 mai 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 7 avril 2019 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Léger au cours de l'exercice 2018 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 24/05/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03/06/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.800,22 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.315,21 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.537,65 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.128,74 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.519,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.806,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.408,91 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**49.337,87 (€)**
Dépenses totales	**36.734,92 (€)**
Résultat comptable	**12.602,95 (€)**

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger,
- à l'Evêché de Namur.

———————————————————

Point n° 34 : Fabrique d'église de Châtillon - Compte de l'exercice 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 mai 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2019 réceptionnée en date du 20 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 7 avril 2019 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des capitaux suivants :

Recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00 €	25,32 €

Recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	1.911,52 €	7.465,58 €
Article 53	Placement de capitaux	1.911,52 €	7.490,90 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 24/05/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03/06/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - **Le compte de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2018**, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 7 avril 2019, **est réformé**, comme suit :

Réformations effectuées

Montants relatifs aux recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'Epargne	0,00 €	25,32 €

Montants relatifs aux recettes et dépenses extraordinaires : Chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 23	Remboursement de capitaux	1.911,52 €	7.465,58 €
Article 53	Placement de capitaux	1.911,52 €	7.490,90 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.191,50 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.071,43 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.372,48 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.906,90 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.134,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.154,27 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.490,90 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**30.563,98 (€)**
Dépenses totales	**22.779,17 (€)**
Résultat comptable	**7.784,81 (€)**

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Châtillon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon,
- à l'Evêché de Namur.

———————————————————

Point n° 35 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Compte de l'exercice 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 mai 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 7 avril 2019 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Meix-le-Tige au cours de l'exercice 2018 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 24/05/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03/06/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - **Le compte de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2018**, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 7 avril 2019, **est approuvé**, comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.856,94 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.607,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.583,77 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.813,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.617,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.873,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**20.440,71 (€)**
Dépenses totales	**13.490,74 (€)**
Résultat comptable	**6.949,97 (€)**

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige,
- à l'Evêché de Namur.

———————————————————

Point n° 36 : CPAS - Compte de l'exercice 2018 - Approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège du 27.05.2019 accusant réception du dossier complet relatif au compte 2018 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 24.05.2019 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 03.07.2019 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 18) ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 24.05.2019 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24.05.2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1er : Les comptes annuels pour l'exercice 2018 du CPAS de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 23.05.2019, sont **approuvés** :

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	1.898.795,46	0,00
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.696.523,35	0,00
Imputations (4)	1.692.391,26	0,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	202.272,11	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	206.404,20	0,00

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
/	1.358.240,37	1.358.240,37

Compte de résultat	**Charges**	**Produits**	**Résultat de l'exercice (boni)**
/	1.606.999,09 (XII)	1.671.374,42 (XII')	64.375,33 (XIII)

Art. 2
Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger en marge de l'acte concerné.

Art. 3
Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Conseil de l'Action sociale de et à Saint-Léger et, pour information, au Receveur régional.

———————————————————

Point n° 37 : CPAS - Modification budgétaire n°1 du service ordinaire - Budget 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 27.05.2019 accusant réception du dossier complet relatif à la modification budgétaire ordinaire n° 1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 24.05.2019 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 03.07.2019 ;

Considérant que la MB 1/2019 du CPAS ne modifie pas le montant de la dotation communale en 2019 ;

Considérant que la MB 1/2019 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 23.05.2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 1/2019 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 24.05.2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24.05.2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire 1/2019 (service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.764.471,49	1.764.471,49	
Augmentation	365.284,52	375.284,52	- 10.000,00
Diminution	0,00	10.000,00	10.000,00
Résultat	2.129.756,01	2.129.756,01	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

———————————————————

Point n° 38 : Ecoles communales - achat de tableaux numériques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-13/2019 relatif au marché "Ecoles communales - achat de tableaux numériques" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.850,00 € hors TVA ou 10.708,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-13/2019 et le montant estimé du marché "Ecoles communales - achat de tableaux numériques", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.850,00 € hors TVA ou 10.708,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————————

Point n° 39 : Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets - Décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'autorité de tutelle,
- l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

———————————————————

Point n° 40 : Plan d'investissement communal 2019-2021 - Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 de Madame la Ministre DE BUE, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre DE BUE, relatif au subside de 243.969,66 € octroyé à la Commune de Saint-Léger dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Vu le dossier constituant le plan d'investissement communal 2019-2021 établi par le service travaux de la Commune ;

Considérant que les investissements y présentés s'inscrivent dans les objectifs de Madame la Ministre et dans les limites financières raisonnables ;

Vu la liste des travaux proposés ainsi que l'estimation du coût y afférent :

Investissements	***Estimation des travaux Frais d'études compris***	***Estimation des montants à prélever sur les fonds propres***	***Estimation de l'intervention régionale***
Meix-le-Tige : aménagement de la rue de Rachecourt	532.466,55 €	212.986,62 €	319.479,93 €
Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle et de France	251.431,95 €	100.572,78 €	150.859,17 €
		313.559,40 €	**470.339,10 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 tel que présenté et estimé.

Article 2 : De soumettre ledit plan à l'examen de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en vue d'y reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier des subsides.

———————————————————

Point n° 41 : Province de Luxembourg - Convention de coopération concernant la gestion des cours d'eau non navigables - Approbation

Vu le courrier du 26 avril 2019, par lequel le Collège Provincial propose aux communes d'adhérer à un dispositif de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Province et les communes avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Considérant qu'en substance, les éléments directeurs sont les suivants :

En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie :

- remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale,
- gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale communale conformément aux arrêtés d'exécution du code de l'eau,
- coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus,
- un montant de 150 € HTVA par dossier sera demandé à la Commune ;

En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie :

- alimentation de la base de données unique développée par le Service public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de 6 années suivant les cycles Paris. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés,
- coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus,
- un montant forfaitaire de 350 € HTVA sera demandé à la Commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci ;

Vu la convention proposée par la Province de Luxembourg et jointe au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique : de marquer son accord sur la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Province et les communes avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie

———————————————————

Point n° 42 : Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSS - instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel

Voté après le point n° 1

———————————————————

Point n° 43 : Recrutement contractuel d'un chargé de projets et agent administratif pour les services urbanisme et patrimoine : principes et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un employé administratif (m/f) contractuel (échelle D6) à temps plein ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine mais également afin de pallier les besoin en matière de gestion de projets;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le profil de fonction et l'offre d'emploi annexés à la présente ;

Attendu que le crédit nécessaire à cet engagement a été intégré au budget ordinaire initial 2019 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 21/05/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De procéder au recrutement d'un **chargé de projets et agent administratif pour les services urbanisme et patrimoine**, **à temps plein à titre contractuel** (h/f) – échelle **D6** (bachelier) – **contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger et constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions de recrutement :

a) Être belge, ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Union européenne, être titulaire d'un permis de travail.
b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
c) Jouir des droits civils et politiques.
d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
e) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
f) Être âgé de 18 ans au moins.
g) Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier.
h) Posséder des compétences techniques constitue un atout.
i) Réussir les examens de recrutement.
j) Un passeport APE est un plus.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

k) satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en trois épreuves (article 19 du statut administratif en vigueur) :

1. **Epreuve écrite**

- Français : rédaction d'un courrier issu d'un cas pratique.
- Résolution d'une problématique se posant en urbanisme (lecture d'un plan comprise, règlementation à disposition).

2. **Epreuve pratique (sur ordinateur)**
 - Rédaction d'un appel à projets sur base d'un brouillon émanant du Collège.
 - Traitement de données à l'aide d'un tableur.

3. **Epreuve orale**

L'épreuve orale se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Article 4 - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

a) En qualité de membres de la commission de sélection :
 - le Bourgmestre de la Commune de SAINT-LEGER ;
 - la Directrice générale de la Commune de SAINT-LEGER ;
 - les responsables des services marchés publics et urbanisme de la Commune de SAINT-LEGER ;
 - une personne externe au moins justifiant d'une expérience probante dans une fonction similaire et/ou le Directeur général d'une autre commune.

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition de la Directrice générale.

b) En qualité d'observateur :

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

Article 5 - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

Article 6 - De faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux, dans l'Infocommune, sur les sites Internet du Forem, de l'UVCW (Jobcom). Elle sera également disponible sur le site Internet de la Commune de SAINT-LEGER ainsi que sur sa page Facebook.

Article 7 - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

a) Le dossier de candidature devra être adressé à l'attention de Madame la Directrice générale de la Commune de Saint-Léger, par envoi électronique, sous pli postal ou déposé sur place. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

b) Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :
- Une lettre de motivation.
- Un curriculum vitae détaillé, illustré d'une photographie récente.
- Une copie du diplôme requis et éventuellement d'une attestation de formation.
- Une copie du permis de travail, le cas échéant.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera immédiatement considérée comme irrecevable. Toute candidature ne répondant pas aux conditions susvisées sera rejetée. Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

c) En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :
- extrait d'acte de naissance,
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
- passeport APE, le cas échéant.

Article 8 - D'apporter les précisions suivantes :

a) Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
b) L'emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
c) La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
d) Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.
e) Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
f) Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 24 du statut administratif).
g) Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

Article 9 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Article 10 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

———————————————————

<u>Point n° 44</u> : Province de Luxembourg - Répartition de la dotation provinciale à la Zone de Secours - Information

Le Conseil prend connaissance du courrier reçu le 23 avril 2019 par lequel le Collège Provincial de la Province de Luxembourg informe les Communes qu'une dotation, issue du Fonds des Provinces, va leur être versée, à savoir, 14.071,95 € pour la commune de Saint-Léger. La commune ristournera à la Zone de Secours le montant perçu.

———————————————————

Point n° 45 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 21 mai 2019 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, réforme les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019, votées en séance du Conseil communal du 24 avril 2019, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 7 216 219,87
 Dépenses globales 6 387 701,13

 Résultat global 828 518,74

2. Modification des recettes néant

3. Modification des dépenses néant

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	5 408 652,37	**Résultats :**	**51 518,28**
	Dépenses	5 357 134,09		
Exercices antérieurs	Recettes	1 807 567,50	**Résultats :**	**1 477 000,46**
	Dépenses	330 567,04		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-700 000,00**
	Dépenses	700 000,00		
Global	Recettes	7 216 219,87	**Résultats :**	**828 518,74**
	Dépenses	6 387 701,13		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

 - Provisions : 1 284 400,60 €
 - Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 5 640 325,42
 Dépenses globales 5 640 325,42

 Résultat global 0,00

2. Modification des recettes

0001/663-51		9 514,67	au lieu de	0,00	soit	9 514,67 en plus
060/995-51	'20190008'	40 000,00	au lieu de	30 000,00	soit	10 000,00 en plus

3. Modification des dépenses

060891/955-51		9 514,67	au lieu de	0,00	soit	9 514,67 en plus
330/635-51	'20190008'	40 000,00	au lieu de	30 000,00	soit	10 000,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	2 377 762,41	**Résultats :**	**-2 379 572,79**
	Dépenses	4 757 335,20		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-499 148,27**
	Dépenses	499 148,27		
Prélèvements	Recettes	3 282 077,68	**Résultats :**	**2 878 721,06**
	Dépenses	403 356,62		
Global	Recettes	5 659 840,09	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	5 659 840,09		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2 083 296,69 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 114 303,67 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 243 969,66 €

———————————————

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX